

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1868-1869.

Projet de Loi qui autorise le remboursement des titres de l'emprunt de 30 millions à 4 p. c. et qui modifie le régime relatif à l'amortissement des dettes à 4 1/2 p. c.

(Voir les Nos 128 et 155 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à rembourser le capital restant de l'emprunt de trente millions de francs, à 4 p. c.

Il fixera la date à laquelle les détenteurs des titres de cet emprunt cesseront de jouir des intérêts.

ART. 2.

Les fonds affectés à l'amortissement des quatre premières séries de la dette de l'État à 4 1/2 p. c. se composeront à l'avenir : 1° d'une dotation fixe et annuelle de 1/2 p. c. du capital nominal des titres en circulation à la date du 1^{er} mai 1869, et 2° des intérêts des capitaux qui seront successivement amortis.

Ceux de ces fonds qui, par suite de l'élévation des cours au-dessus du pair net, demeureraient sans emploi pendant tout un semestre, seront attribués au Trésor.

Les dispositions du présent article pourront, ultérieurement, être étendues aux emprunts à 4 1/2 p. c. compris dans les 5^{me} et 6^{me} séries.

ART. 3.

Sans préjudice du droit du Gouvernement de rembourser leurs titres au pair, les propriétaires d'obligations ou d'inscriptions des emprunts et dettes

(2)

à 4 1/2 p. c. auront la faculté d'en obtenir le maintien sous le régime d'amortissement actuel, pourvu que leur demande, appuyée des titres mêmes, soit déposée dans le délai à fixer et entre les mains des agents à désigner par le Ministre des Finances.

Les titres qui seraient remboursés pourront être négociés et placés sous le régime nouveau mentionné à l'article 2.

ART. 4.

Les fonds d'amortissement des dettes à 4 1/2 p. c. qui étaient disponibles au 1^{er} mai 1869, ou qui le deviendront ultérieurement sous le régime actuellement en vigueur, seront acquis au Trésor.

Ils seront affectés aux remboursements autorisés par les articles 1 et 5.

Il pourra être pourvu au complément de ces remboursements au moyen d'une émission de bons du Trésor.

ART. 5.

Un crédit spécial de trente-cinq mille francs (35,000 francs) est ouvert au Ministre des Finances pour subvenir aux frais à résulter de l'exécution des articles 1^{er} à 4. Il sera couvert par les voies et moyens ordinaires.

ART. 6.

Le Gouvernement fixera l'époque à laquelle la présente loi sera exécutoire.

Bruxelles, le 2 juin 1869.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) MOREAU.*

*Les Secrétaires,
(Signé) VANHUMBÉCK.
REYNAERT.*